

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2021 - RAAE n° 103 du 10 novembre 2021  
publié le 10 novembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

Arrêté n°2021-1026 du 5 novembre 2021 conférant la qualité de maire honoraire à madame Monique DE SMEDT 001

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2021-1105 du 10 novembre 2021 réglementant temporairement l'acquisition, la détention et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise. 002

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021 - 1073 du 3 novembre 2021 portant dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération - commune de Soisy-sous-Montmorency 004

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté de circulation n° 32/21-UER/P/CD/M du 8 novembre 2021 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 115 la nuit du 9 au 10 novembre 2021 009

Arrêté de circulation n° 33/21-UER/P/CD/M du 8 novembre 2021 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 115 sens province/Paris, deux nuits du 8 au 10 novembre 2021 011

Arrêté de circulation n° 128/21/UER du 8 novembre 2021 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 - sens intérieur - la nuit du 9 au 10 novembre 2021 013

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2021-00040 du 21 octobre 2021 concernant le rabattement de nappe pour la construction de logements rue Hoche et bd Gabriel Péri à Sannois 015

Décision administrative n° 2021-221 du 9 novembre 2021 valant autorisation d'exploiter pour la SCEA Récoltes et Semailles 021

Décision administrative n° 2021-222 du 9 novembre 2021 valant autorisation d'exploiter pour l'EARL de la Nourotte 023

#### Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n°16588 du 28 octobre 2021 infligeant une amende administrative pour non-respect aux dispositions relatives au "Permis de louer" 027

Arrêté n°16589 du 28 octobre 2021 infligeant une amende administrative pour non-respect aux dispositions relatives au "Permis de louer" 030

Arrêté n°16590 du 28 octobre 2021 infligeant une amende administrative pour non-respect aux dispositions relatives au "Permis de louer" 032

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-079 du 5 novembre 2021 modifiant la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise 035

Récépissé de déclaration D 2021-126 du 18 octobre 2021 portant agrément d'un organisme de services 037

- à la personne pour l'organisme Yoan CHOTKAN dont l'établissement principal est situé 13 avenue des jonquilles à Attaiville
- Récépissé de déclaration D 2021-130 du 21 octobre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme Trait d'union dont l'établissement principal est situé 1 rue Julius et Ethel Rosenberg à Bezons 039
- Récépissé de déclaration D 2021-131 du 21 octobre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme Noémie Vilsaint dont l'établissement principal est situé 5 rue de la solidarité à Argenteuil 041
- Récépissé de déclaration D 2021-132 du 2 novembre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme Guilbert dont l'établissement principal est situé 2 rue du Pré Margot à Nerville-la-Forêt 043
- Récépissé de déclaration D 2021-133 du 2 novembre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme Auto-entreprise dont l'établissement principal est situé 2 rue de viernheim à Franvconville 045
- Récépissé de déclaration D 2021-134 du 2 novembre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme aba sonia dont l'établissement principal est situé Résidence Faust, 12 place Georges Guynemer à Sarcelles 047
- Récépissé de déclaration D 2021-135 du 5 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne pour Amel Amarkhodja dont l'établissement principal est situé Rond-Point de l'Aube à Cergy 049
- Récépissé de déclaration D 2021-136 du 5 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne pour Severine Joly dont l'établissement principal est situé 2 rue de l'Hostellerie à Franconville 051
- Récépissé de déclaration D 2021-137 du 5 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne pour Duhe Marie-Ange Kouo dont l'établissement principal est situé 2 allée Henri Wallon à Argenteuil 053
- Récépissé de déclaration D 2021-138 du 9 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne pour l'organisme Desane Evariste dont l'établissement principal est situé 37 rue Jean Pierre Timbaud à Garges-les-Gonnesse 055
- Récépissé de déclaration D 2021-140 du 8 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne pour l'organisme Gautier Noémie dont l'établissement principal est situé 17 allée des Chevaliers à Ermont 057

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Arrêté 2021-62 du 4 novembre 2021 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny 059

### **Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise**

- Arrêté conjoint N° 2021-770 du 5 novembre 2021 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS) 062

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2021-01126 du 4 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris 065
- Arrêté n°2021/3118/059 du 8 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris 071



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

**Arrêté n°2021-1026**

conférant la qualité de maire honoraire à madame Monique DE SMEDT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**Considérant** que madame Monique DE SMEDT remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La qualité de maire honoraire est conférée à madame Monique DE SMEDT.

**Article 2** : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 NOV. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRETE n° 2021-1105**

**réglementant temporairement l'acquisition, la détention et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

**Considérant** les diverses prises à partie des forces de sécurité intérieure constatées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 par des individus isolés ou en réunion contre les personnes, les biens, en particulier les véhicules et les bâtiments publics ;

**Considérant**, en outre, l'interpellation, entre le 6 et le 10 novembre 2021 de 6 individus, détenteurs d'articles de divertissement et auteurs de tirs rapprochés de mortiers sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant**, qu'il convient de prévenir toutes menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens dans le Val-d'Oise, au moyen d'artifices de divertissement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du 10 novembre 2021 à 18h00 au 15 novembre 2021 à 08h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

**Article 2** – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

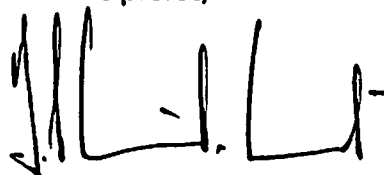
**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Cergy-Pontoise, le 10 novembre 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

### **Arrêté n° 2021 – 1105 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise**

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 – 1073 portant dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

**VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

**VU** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

**VU** la demande en date du 5 octobre 2021 déposée par la Société SAF HELICOPTERES pour le compte de la SARL BERTRAND FROID, en vue de la création d'une hélisurface temporaire pour une opération d'hélicoptage de charges externes ;

**VU** l'avis DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA n° 21-88 du 26 octobre 2021 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 796/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier 63) du 27 octobre 2021 délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société SAF HELICOPTERES – 73460 TOURNON, représentée par Monsieur Xavier DECROUX, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et créer une hélisurface temporaire en agglomération pour l'héliportage de 11 charges externes (dépose et repose de blocs de climatisation) le dimanche 14 novembre 2021, avec un mois de report possible, au centre commercial Auchan, situé 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency, pour le compte de la société « Bertrand Froid » suivant l'itinéraire du dossier de demande et conformément aux conditions techniques, opérationnelles et prescriptions générales annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ainsi que la mairie de Soisy-sous-Montmorency devront préalablement avisés de la mission.

Un périmètre de sécurité englobant la zone de poser, l'ensemble de la zone survolée avec la charge ainsi que la zone de dégagement sera établie.

Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant l'opération.

La zone survolée du site sera fermée au public et évacuée. Aucun véhicule ne devra notamment être stationné sur le parking utilisé pour déposer les charges au sol.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adapté, devront être mis en place.

Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.

Un contact préalable avec les services de la navigation aérienne de Paris Roissy CDG et de Paris le Bourget, devra être établi pour planifier la mission et obtenir la délivrance d'un numéro de mission.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 3 novembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Philippe BRUGNOT



## Conditions techniques, opérationnelles et prescriptions générales

Demande formulée par :	<b>SAF HELICOPTERES</b> <i>Accusé de réception FR.DEC.0162</i> <i>Autorisation « haut risque » FR.SPO.0162</i>
Pour le compte de :	<b>Bertrand FROID</b>
Date de l'opération :	<b>Dimanche 7 novembre (report météo possible les 4 dimanches suivants)</b>
Objectif :	<b><u>TRAVAIL AERIEN</u> : Héliportage de charges externes</b>
Adresse de l'hélicoptère :	<b>Centre commercial AUCHAN</b> <b>28 avenue de Paris</b> <b>95230 Soisy-sous-Montmorency</b>
Commune concernée par la dérogation de survol :	<b>Soisy-sous-Montmorency (95)</b>

Cette demande consiste en une demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

Cette demande consiste aussi en une demande de création d'hélicoptère temporaire en dérogation à l'arrêté modifié du 6 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération.

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique favorable à cette demande pour des opérations de transport de charges externes de jour, le 7 novembre 2021 (report météo possible les 4 dimanches suivants) sous réserve du respect des conditions proposées par le demandeur dans le dossier déposé et des conditions suivantes, que l'Exploitant devra porter à la connaissance des pilotes concernés :

### 1. OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef présenté dans le dossier de demande de dérogation et listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.

Le survol est effectué conformément à l'itinéraire du dossier de demande le 7 novembre 2021, avec un report météo possible les 4 dimanches suivants.

### 2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

## **Conditions techniques, opérationnelles et prescriptions générales**

### **3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES**

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (*Autorisation « haut risque » FR.SPO.0162*).

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

L'exploitant devra prévoir des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### **4. PILOTES**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. NAVIGABILITÉ**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent pas s'effectuer avec l'élingue déroulée.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère sont délimitées et interdites au public. Du personnel de sécurité surveille le déroulement de l'opération et empêche toute pénétration du public dans la zone de l'hélicoptère. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouve dans ces zones tant que l'hélicoptère n'est pas reparti

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

### **7. DIVERS**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

## **Conditions techniques, opérationnelles et prescriptions générales**

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ([travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**ARRETE N° 32/21-UER/P/CD/M**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DU  
PR 06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS  
Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 3 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Taverny en date du 4 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la DiRIF en date du 3 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'exercice de sécurité de la tranchée couverte nécessite la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'évolution des secours et assurer la sécurité des différents intervenants et des usagers utilisant les voies publiques ;

**Sur proposition** du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-province entre le PR 06+000m et le PR 08+350m et dans le sens province-Paris entre le PR 08+350m et le PR 06+000m, la nuit du 9 au 10 novembre entre 22 h 00 et 5 h 00.

**ARTICLE 2** - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- sortir au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore Monod (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

**ARTICLE 3** - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- sortir au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore Monod (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

**ARTICLE 4** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.Oise.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 8 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON

**ARRETE N° 33/21-UER/P/CD/M**

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DU  
PR 11+000 AU PR 08+000 DANS LE SENS PROVINCE PARISPARIS

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du  
26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 3  
novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Taverny en date du 4 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la DiRIF en date du 3 novembre 2021 ;

**Considérant** que les travaux de réparation de dispositifs de retenue nécessitent la fermeture de  
l'autoroute A115 dans le sens province-Paris du PR 11+000 au PR 08+000 entraînant des  
déviations en et hors agglomération ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et  
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de  
l'aménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens  
province-Paris entre le PR 11+000 au 08+000, deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la  
période du 8 au 10 novembre 2021.

**- Section courante A115 Province-Paris fermée :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur N184 en direction de Cergy afin de rejoindre l'A15.

**- Insertion diffuseur N184/A115 sens Cergy-Beauvais fermée :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur, poursuivre en direction de Taverny sur l'avenue de Paris (D928), prendre ensuite l'avenue Théodore Monod (RD 409) puis le boulevard du temps des cerises (RD 502) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur de la RD928 sur la N184 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

- prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur de la RD 44 et faire demi-tour afin de rejoindre la N184 en direction de Cergy.

**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 8 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON

**ARRETE N° 128/21/UER**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 22+100 au PR 25+000 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté n° 113/21/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

**Vu** l'avis du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France ;

**Considérant** la nécessité d'ouverture pour les JO 2024 de la future autoroute A104 du contournement Est de Roissy (CER) ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels travaillant sur les chantiers du contournement Est de Roissy ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (direction des routes d'Île-de-France) ;

.../....



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les restrictions prises au présent arrêté ne pourront être appliquées simultanément avec celle prévues aux arrêtés 100/21/UER et 101/21/UER.

La N104 dans le sens Cergy > Roissy est fermée à la circulation la nuit du 9 au 10 novembre 2021 de 22 h 00 à 5 h 00 du PR 22+100 au PR 25+000.

### **ARTICLE 2** -

**Déviations mise en place** : au droit de la fermeture en section courante sortie obligatoire au diffuseur n° 98 «D317 -Louvres», prendre la D317 dans le sens province>Paris jusqu'à la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle.

**Destination Paris** : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris) - Fin de déviation.

**Destination Lille** : emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit «rond point du Moulin», a celui-ci poursuivre par la route de l'Arpenteur jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>province - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par la DRIEA-IF/DiRIF.

Le contrôle de ces dispositifs est assurée par la DRIEA-IF/DiRIF.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au préfet de région – préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 8 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 21 octobre 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SAFE/PE/95-2021-00040

**KAUFMAN & BROAD  
127, Avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
CEDEX**

**Objet :** Rabattement de nappe pour la construction de logements rue Hoche et bd Gabriel Péri à Sannois

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RABATTEMENT DE NAPPE POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS RUE HOCHE ET BD GABRIEL  
PÉRI À SANNOIS  
COMMUNE DE SANNOIS

DOSSIER N° 95-2021-00040

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Octobre 2021, présenté par KAUFMAN & BROAD, enregistré sous le n° 95-2021-00040 et relatif au rabattement de nappe pour la construction de logements rue Hoche et bd Gabriel Péri à Sannois ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**KAUFMAN & BROAD  
127, Avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE CEDEX**

Direction départementale des territoires,  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
5 Avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- SANNOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Décembre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La cheffe de service**

**Responsable Pôle Eau**



Ulrich DREUX

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 21 octobre 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SAFE/PE/95-2021-00040

**KAUFMAN & BROAD**  
**127, Avenue Charles de Gaulle**  
**92200 NEUILLY SUR SEINE**  
**CEDEX**

**Objet :** Rabattement de nappe pour la construction de logements rue Hoche et bd Gabriel Péri à Sannois

**P.J :** récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 13 Septembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant le rabattement de nappe pour la construction de logements rue Hoche et bd Gabriel Péri à Sannois.

**Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2021-00040.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 13 Décembre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent réceptionné.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

à

**SCEA RECOLTES ET SEMAILLE  
IMPASSE DE LA CHATAIGNERAIE  
95350 PISCOP**

Service Régional d'Economie Agricole  
Dossier suivi par : Benoit MAGAT  
Tél. : 01 41 24 18 17  
Mél. : [benoit.magat@agriculture.gouv.fr](mailto:benoit.magat@agriculture.gouv.fr)

Cachan, le 09/11/2021

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise  
Pôle Economie Agricole et alimentation  
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER  
Tél. : 01 34 25 24 27  
Mél. : [elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr](mailto:elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr)  
Réf. : SEAAT/PEAA/2021\_ 221 -

**Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter**

**DOCUMENT A CONSERVER**

LAR n° 2 C 102 317 3731 6

Messieurs,

En date du 02/11/2021 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 02/11/2021, pour la REGULARISATION D'UNE REPRISE au sein de la SCEA Récoltes et Semilles, sur 2ha de terres situées sur la commune de PISCOP correspondant à la surface mentionnée ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
Piscop	B500	2 ha

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 5ha 53a, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 kms ;
- Les biens étaient libres de location au jour de la reprise.

DRIAIF Ile-de-France – SREA  
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00

Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>



Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Ile-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/RAA-de-2021>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Ile-de-France

Le chef du service régional  
de l'économie agricole

Yves GUY

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

DRIAAF Ile-de-France – SREA  
18 avenue Camot - 94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00

Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

à

EARL DE LA NOUROTTE  
36BIS RUE SAINT NICOLAS  
95450 GUIRY EN VEXIN

Service Régional d'Economie Agricole  
Dossier suivi par : Benoit MAGAT  
Tél. : 01 41 24 18 17  
Mél. : [benoit.magat@agriculture.gouv.fr](mailto:benoit.magat@agriculture.gouv.fr)

Cachan, le 03/11/2021.

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise  
Pôle Economie Agricole et alimentation  
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER  
Tél. : 01 34 25 24 27  
Mél. : [elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr](mailto:elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr)  
Réf. : SEAAT/PEAA/2021\_ 222 -

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

**DOCUMENT A CONSERVER**

LAR n° 2 C 102 317 3732 3

Monsieur,

En date du 02/11/2021 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 04/11/2021, pour une installation au sein de l'EARL DE LA NOUROTTE, sur 102ha 91a de terres situées sur les communes de Gadancourt et Guiry en Vexin correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 102ha 91a, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens étaient libres de location au jour de la reprise.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/RAA-de-2021>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Ile-de-France

Le chef du service régional  
de l'économie agricole

Yves GUY

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

## ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL DE LA NOUROTTE : (1/2)

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
GADANCOURT	Z	75	0 ha 26 a 70 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 26 a 70 ca</b>
GUIRY EN VEXIN	ZA	14	0 ha 07 a 60 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 07 a 60 ca</b>
GUIRY EN VEXIN	B	471	2 ha 00 a 00 ca
GUIRY EN VEXIN	B	473	0 ha 31 a 00 ca
		<b>S/Total</b>	<b>2 ha 31 a 00 ca</b>
GUIRY EN VEXIN	Y	28	5 ha 78 a 80 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	30	3 ha 01 a 20 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	31	0 ha 17 a 40 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	37	1 ha 92 a 50 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	45	2 ha 48 a 84 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	71	0 ha 26 a 74 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	79	1 ha 62 a 16 ca
GADANCOURT	Z	77	1 ha 53 a 77 ca
GADANCOURT	Z	79	0 ha 38 a 41 ca
GADANCOURT	Z	81	0 ha 45 a 30 ca
GADANCOURT	Z	83	5 ha 19 a 70 ca
GUIRY EN VEXIN	B	451	0 ha 50 a 00 ca
GUIRY EN VEXIN	B	454	0 ha 06 a 00 ca
GUIRY EN VEXIN	B	461	0 ha 28 a 00 ca
CLERY EN VEXIN	ZB	26	0 ha 22 a 60 ca
CLERY EN VEXIN	ZB	30	0 ha 60 a 90 ca
CLERY EN VEXIN	ZB	31	0 ha 09 a 60 ca
CLERY EN VEXIN	ZB	33	0 ha 09 a 00 ca
GUIRY EN VEXIN	ZA	15	9 ha 18 a 30 ca
		<b>S/Total</b>	<b>33 ha 89 a 22 ca</b>
GUIRY EN VEXIN	Y	75	0 ha 50 a 11 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 50 a 11 ca</b>
GUIRY EN VEXIN	B	651	0 ha 35 a 64 ca
GUIRY EN VEXIN	B	652	0 ha 00 a 60 ca
GUIRY EN VEXIN	B	655	0 ha 02 a 76 ca
GUIRY EN VEXIN	B	656	0 ha 19 a 14 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 58 a 14 ca</b>
GUIRY EN VEXIN	Y	34	3 ha 13 a 80 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	69	8 ha 80 a 80 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	91	1 ha 38 a 03 ca
GUIRY EN VEXIN	B	452	15 ha 53 a 30 ca
GUIRY EN VEXIN	B	462	5 ha 59 a 85 ca
GUIRY EN VEXIN	B	464	1 ha 36 a 20 ca
CLERY EN VEXIN	B	619	0 ha 16 a 57 ca
GUIRY EN VEXIN	B	668	2 ha 81 a 94 ca
GUIRY EN VEXIN	B	507	1 ha 04 a 54 ca
GUIRY EN VEXIN	B	111	0 ha 01 a 08 ca
GUIRY EN VEXIN	B	472	0 ha 13 a 18 ca
GUIRY EN VEXIN	B	627	9 ha 54 a 58 ca
GUIRY EN VEXIN	B	626	0 ha 17 a 80 ca
GUIRY EN VEXIN	B	120	2 ha 84 a 12 ca
GUIRY EN VEXIN	B	479	0 ha 00 a 83 ca
		<b>S/Total</b>	<b>52 ha 56 a 62 ca</b>

DRIAAF Ile-de-France – SREA  
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00

Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL DE LA NOUROTTE : (2/2)

GUIRY EN VEXIN	B	450	0 ha 35 a 80 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 35 a 80 ca</b>
GADANCOURT	Z	25	3 ha 53 a 67 ca
		<b>S/Total</b>	<b>3 ha 53 a 67 ca</b>
CLERY EN VEXIN	ZB	25	0 ha 30 a 30 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 30 a 30 ca</b>
GUIRY EN VEXIN	Y	32	1 ha 40 a 84 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	33	0 ha 15 a 32 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	35	0 ha 31 a 54 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	73	0 ha 54 a 37 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	77	1 ha 66 a 80 ca
GUIRY EN VEXIN	B	449	0 ha 15 a 40 ca
GUIRY EN VEXIN	B	650	0 ha 23 a 43 ca
GUIRY EN VEXIN	B	653	0 ha 17 a 03 ca
GUIRY EN VEXIN	B	128	0 ha 08 a 00 ca
GUIRY EN VEXIN	B	701	0 ha 05 a 00 ca
CLERY EN VEXIN	ZB	27	2 ha 34 a 20 ca
		<b>S/Total</b>	<b>7 ha 11 a 93 ca</b>
GUIRY EN VEXIN	Y	29	0 ha 21 a 30 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 21 a 30 ca</b>
GUIRY EN VEXIN	Y	36	0 ha 91 a 94 ca
GUIRY EN VEXIN	Y	89	2 ha 07 a 96 ca
		<b>S/Total</b>	<b>2 ha 99 a 90 ca</b>
<b>TOTAL PARCELLAIRE</b>			<b>104 ha 72 a 29 ca</b>



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°16 588**

Infligeant une amende administrative  
à Monsieur MICHEL Augustin et Madame MICHEL Alda Juste Carline

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L 112-10 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;
- Vu** la loi n°2014-366 relative à un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et notamment ses articles 92 et 93 ;
- Vu** la loi n°2016-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 188 ;
- Vu** le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application des autorisations préalables à la mise en location et à la déclaration de mise en location ;
- Vu** la délibération n°18 113 du 28 juin 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a adopté le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°19 183 du 27 juin 2019 élargissant la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » aux communes de Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Mitry-Mory, Sarcelles, Villeparisis, Villiers-le-Bel ;
- Vu** le bail de location du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relatif à la location à Monsieur SOUMARE Bakari et Madame SOUMARE Sirautou du logement situé au 41 rue Jean Jaurès à Goussainville (95 190), par Monsieur MICHEL Augustin et Madame MICHEL Alda Juste Carline, domiciliés au 41 rue Jean Jaurès à Goussainville ;
- Vu** le courrier daté du 3 novembre 2020 par lequel la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France rappelle à Monsieur MICHEL Augustin l'obligation de formuler une demande d'autorisation préalable de mise en location avant toute mise en location d'un logement, loué meublé ou non meublé, dans le périmètre couvrant le logement situé au 41 rue Jean Jaurès à Goussainville (95 190) au titre de la délibération n°18 113 du 28 juin 2018 et invite dans un délai de 15 jours Monsieur MICHEL Augustin à faire parvenir ses remarques et/ou à faire parvenir par retour de courrier le dossier de régularisation (CERFA et diagnostics obligatoires) pour le logement concerné ;
- Vu** le courrier d'information préalable à la prise d'une sanction administrative de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 19 mars 2021 invitant Monsieur MICHEL Augustin et Madame MICHEL Alda Juste Carline à formuler leurs observations concernant le manquement à la demande d'autorisation préalable de mise en location et ouvrant la possibilité de régulariser la situation par le dépôt d'un dossier auprès du président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France ;
- Vu** le dossier des diagnostics techniques réalisé le 27 avril 2021 par l'entreprise MDEXPERT à la demande des propriétaires ;

**Vu** l'arrêté n° PL 95 280 21 00 078 du 10 juin 2021 par lequel la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France refusait l'autorisation préalable de mise en location du logement situé 41 rue Jean Jaurès à Goussainville (95 190) ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France, compétente sur le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Goussainville, a informé les services de l'État en date du 25 février 2021 que la location susvisée n'avait fait l'objet d'aucune autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que les services de l'État ont adressé à Monsieur MICHEL Augustin et Madame MICHEL Alda Juste Carline, en date du 19 mars 2021, un courrier d'information préalable les invitant à formuler leurs observations concernant le manquement à la demande d'autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que Monsieur MICHEL Augustin et Madame MICHEL Alda Juste Carline ont, à la suite du courrier des services de l'État, adressé à la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France une demande d'autorisation préalable de mise en location de logement, enregistrée sous le numéro PL 952 802 100 078 et son récépissé en date du 21 mai 2021 ;

**Considérant** que le dossier des diagnostics techniques réalisé le 27 avril 2021 par le propriétaire fait apparaître, dans l'état de l'installation intérieure d'électricité, plusieurs anomalies pour lesquelles l'expert recommande d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles représentent ;

**Considérant** que la visite réalisée le 29 mai 2021 par les services de la mairie de Goussainville a permis de constater plusieurs anomalies pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des occupants, notamment sur les désordres suivants :

- communication directe des toilettes avec la cuisine,
- ventilation de la cuisine inadaptée à la présence d'un appareil de cuisson à gaz,
- absence d'un compteur électrique et présence d'un compteur d'énergie ;

**Considérant** que le logement est resté occupé malgré la prise d'un arrêté par la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France refusant l'autorisation préalable de mise en location du logement situé 41 rue Jean Jaurès à Goussainville (95 190) ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur MICHEL Augustin et Madame MICHEL Alda Juste Carline, domiciliés au 41 rue Jean Jaurès à Goussainville (95 190), une amende administrative en application de l'article L. 635-7 du code de la construction et de l'habitat ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Une amende d'un montant de quatre mille euros (4 000 euros) est infligée à Monsieur MICHEL Augustin et Madame MICHEL Alda Juste Carline, bailleur du logement situé au 41 rue Jean Jaurès à Goussainville (95 190), pour le motif suivant : mise en location sans autorisation préalable.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 euros), immédiatement exécutoire, sera établi dans les meilleurs délais.

**Article 2** : Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4** : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté infligeant une amende administrative et saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le tribunal administratif de Cergy Pontoise peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>)

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 octobre 2021

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN





**Arrêté n°16 589**

Infligeant une amende administrative  
à Monsieur BAZILE Cebien et Madame BAZILE Uloriese

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

**Vu** la loi n°2014-366 relative à un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et notamment ses articles 92 et 93 ;

**Vu** la loi n°2016-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 188 ;

**Vu** le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application des autorisations préalables à la mise en location et à la déclaration de mise en location ;

**Vu** la délibération n°18 113 du 28 juin 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a adopté le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

**Vu** le bail de location du 3 juin 2020 relatif à la location à Monsieur FENELON Elange et Madame Narcisse Juceła épouse FENELON du logement situé au 1 rue Arthur Melin à Goussainville (95 190), par Monsieur BAZILE Cebien et Madame BAZILE Uloriese, domiciliés au 1 rue Arthur Melin à Goussainville ;

**Vu** le courrier daté du 3 novembre 2020 par lequel la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France rappelle à Monsieur et Madame BAZILE l'obligation de formuler une demande d'autorisation préalable de mise en location avant toute mise en location d'un logement, loué meublé ou non meublé, dans le périmètre couvrant le logement situé au 1 rue Arthur Melin à Goussainville (95 190) au titre de la délibération n°18 113 du 28 juin 2018 et invite dans un délai de 15 jours Monsieur et Madame BAZILE à faire parvenir leurs remarques et/ou à faire parvenir par retour de courrier le dossier de régularisation (CERFA et diagnostics obligatoires) pour le logement concerné ;

**Vu** le courrier d'information préalable à la prise d'une sanction administrative de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 19 mars 2021 invitant monsieur et madame BAZILE à formuler leurs observations concernant le manquement à la demande d'autorisation préalable de mise en location et ouvrant la possibilité de régulariser la situation par le dépôt d'un dossier auprès du président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France, compétente sur le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Goussainville, a informé les services de l'État en date du 2 février 2021 que la location susvisée n'avait fait l'objet d'aucune autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que les services de l'État ont adressé à Monsieur BAZILE Cebien et Madame BAZILE Uloriese, en date du 19 mars 2021, un courrier d'information préalable les invitant à formuler leurs observations concernant le manquement à la demande d'autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que l'absence de réponse de Monsieur BAZILE Cebien et Madame BAZILE Uloriese au courrier du 3 novembre 2020 et le bail du 3 juin 2020 transmis par la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France aux services de l'État permettent de constater une infraction au dispositif de l'autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que le courrier de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 9 mars 2021 est resté sans réponse dans le délai d'un mois imparti ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur BAZILE Cebien et Madame BAZILE Uloriese, domiciliés au 41 rue Jean Jaurès à Goussainville, une amende administrative en application de l'article L. 635-7 du code de la construction et de l'habitat ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une amende d'un montant de mille euros (1 000 euros) est infligée à Monsieur BAZILE Cebien et Madame BAZILE Uloriese, bailleurs du logement situé au 1 rue Arthur Melin 95 190 Goussainville, pour le motif suivant : mise en location sans autorisation préalable.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille euros (1000 euros), immédiatement exécutoire, sera établi dans les meilleurs délais.

**Article 2** : Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

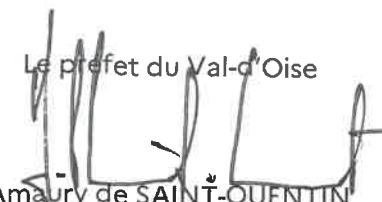
**Article 4** : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté infligeant une amende administrative et saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le tribunal administratif de Cergy Pontoise peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>)

Elles peuvent également au préalable dans ce même délais, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectoral vaut rejet implicite.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 octobre 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n°16 590**

Infligeant une amende administrative à la SCI SE IMMO  
domiciliée au 55/57 rue de Montreuil 75 011 PARIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;
- Vu** la loi n°2014-366 relative à un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et notamment ses articles 92 et 93 ;
- Vu** la loi n°2016-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 188 ;
- Vu** le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application des autorisations préalables à la mise en location et à la déclaration de mise en location ;
- Vu** la délibération n°18 113 du 28 juin 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a adopté le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°19 183 du 27 juin 2019 élargissant la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location aux communes de Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Mitry-Mory, Sarcelles, Villeparisis, Villiers-le-Bel ;
- Vu** le bail de location du 5 octobre 2019 relatif à la location à Monsieur PAP Tiberiu-Ionut et Madame CHRIGUI Amal du logement situé au 27 avenue de la liberté à Goussainville (95 190), par la SCI SE IMMO, représentée par M. HANILCE Sezgin, domiciliée au 55/57, rue de Montreuil – 75 011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous la référence 844 615 765 ;
- Vu** le courrier daté du 2 novembre 2020 par lequel la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France rappelle à la SCI SE IMMO l'obligation de formuler une demande d'autorisation préalable de mise en location avant toute mise en location d'un logement, loué meublé ou non meublé, dans le périmètre couvrant le logement situé au 27 avenue de la Liberté à Goussainville (95 190) au titre de la délibération n°19 183 du 27 juin 2019 et invite dans un délai de 15 jours la SCI SE IMMO à faire parvenir ses remarques et/ou à faire parvenir par retour de courrier le dossier de régularisation (CERFA et diagnostics obligatoires) pour le logement concerné ;
- Vu** le rapport de visite du 22 décembre 2020 constatant un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants des logements situés au 27 avenue de la liberté à Goussainville (95 190) dont celui visé plus haut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-43 du 15 janvier 2021 portant sur les installations électriques des locaux d'habitation dans la construction principale sise 27 rue de la Liberté à Goussainville (95 190) mettant en demeure la SCI SE IMMO de mettre en sécurité électrique le logement suscité dans un délai de 7 jours.

**Vu** le courrier d'information préalable à la prise d'une sanction administrative de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 25 janvier 2021 invitant la SCI SE IMMO à formuler ses observations concernant le manquement à la demande d'autorisation préalable de mise en location et ouvrant la possibilité de régulariser la situation par le dépôt d'un dossier auprès du président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France, compétente sur le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Goussainville, a informé les services de l'État en date du 11 janvier 2021 que la location susvisée n'avait fait l'objet d'aucune autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que l'absence de réponse de la SCI SE IMMO au courrier du 2 novembre 2020 et le bail du 5 octobre 2020 transmis par la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France aux services de l'État permettent de constater une infraction au dispositif de l'autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** le danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants des logements situés au 27 avenue de la Liberté à Goussainville (95 190) constatés lors de la visite du 22 décembre 2020, notamment sur les désordres suivants :

- installation électrique dangereuse,
- absence de ventilation pour la chaudière gaz,
- stockage dangereux de bouteilles de gaz,
- présence de moisissures ;

**Considérant** que la mise en demeure de réaliser des travaux visant à lever le danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ou pouvant occuper le logement, portée par l'arrêté préfectoral N°2021-43 du 15 janvier 2021, est restée sans exécution de la part de la SCI SE IMMO, et qu'en application de l'article 3 du même arrêté, ils ont été exécutés d'office par la collectivité publique.

**Considérant** que le courrier de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 25 janvier 2021 est resté sans réponse dans le délai d'un mois imparti ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'infliger à la SCI IMMO domiciliée au 55/57 rue de Montreuil 75 011 PARIS une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitat susvisé ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Une amende d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4 500 euros) est infligée à SCI SE IMMO domiciliée au 55/57 rue de Montreuil 75 011 PARIS, bailleur du logement situé au 27 avenue de la Liberté 95 190 Goussainville, pour le motif suivant : absence de régularisation de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4 500 euros), immédiatement exécutoire, sera établi dans les meilleurs délais.

**Article 2** : Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4** : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté infligeant une amende administrative et saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le tribunal administratif de Cergy Pontoise peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>)

Elles peuvent également au préalable dans ce même délais, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectoral vaut rejet implicite.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 octobre 2021

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
Direction**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-079  
modifiant la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** la désignation de ses représentants par Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 19 octobre 2021 ;

**SUR** proposition du directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté DDETS-95-A-2021-010 du 20 avril 2021 est modifié de la manière suivante :

Le délégué du préfet à la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est Monsieur Luc RENARD, directeur départemental adjoint de la l'Emploi, du Travail et des Solidarités. En cas d'empêchement, il sera représenté par Madame Nathalie VIGIER-ELOIRE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe.

La déléguée de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, vice-présidente est Madame Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques. En cas d'empêchement, elle sera représentée par Madame Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Le reste sans changement.

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**  
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

**Article 4 :** Le directeur départemental de l'Emploi , du Travail et des Solidarités, la directrice départementale des finances publiques et la directrice départementale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **05 NOV. 2021**

le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-126  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 837763150**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 7 octobre 2021 par Monsieur Yoan CHOTKAN en qualité de Coach privé, pour l'organisme Yoan CHOTKAN dont l'établissement principal est situé 13 avenue des jonquilles 95570 ATTAINVILLE et enregistré sous le N° SAP837763150 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 OCT. 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Val-d'Oise

La responsable du Pôle IET

3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Cergy

LECHEMIN



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration D 2021-130  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 904141793**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 20 octobre 2021 par Madame Angélique DANIC en qualité de Gérante, pour l'organisme TRAIT D'UNION dont l'établissement principal est situé 1 rue Julius et Ethel Rosenberg 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP904141793 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités  
Direction départementale de l'emploi, du  
Travail et des Solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

Corinne LECHÉVIN  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-131  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 904284569**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 18 octobre 2021 par Madame Noémie Vilsaint, pour l'organisme Noémie Vilsaint dont l'établissement principal est situé 5 rue de la solidarité 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP904284569 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

La responsable du Pôle IET  
Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités - Val-d'Oise  
Cofinmelec CHEVIN  
CS 322  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-132  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 904217999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 2 novembre 2021 par Monsieur Antoine GUILBERT, pour l'organisme GUILBERT dont l'établissement principal est situé 2 Rue du Pré Margot 95590 NERVILLE LA FORET et enregistré sous le N° SAP904217999 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 2 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités  
Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Val d'Oise

3 boulevard de l'Oise

Corinne EBQUIN

95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-133  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 884851940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 26 octobre 2021 par Monsieur Gabriel-Aurélien Hapi Ngounou en qualité d'Étudiant, pour l'organisme Auto-entreprise dont l'établissement principal est situé 2 rue de viernheim 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP884851940 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 2 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

La responsable du Pôle IET  
Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Val d'Oise  
C. Bouvard  
CS 20305  
95014 Cergy-Postoise Cedex



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-134  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 894089598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 11 octobre 2021 par Madame Sonia Aba, pour l'organisme aba sonia dont l'établissement principal est situé 12 PLACE GEORGES GUYNEMER, RESIDENCE FAUST département Val d'Oise RESIDENCE FAUST 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP894089598 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 2 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

Direction départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités du Val-d'Oise  
Cergy-Pontoise Cedex  
95014 Cergy-Pontoise Cedex  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-135  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 892250689**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 31 octobre 2021 par Madame Amel Amar Khodja, pour l'organisme AMEL AMAR KHODJA dont l'établissement principal est situé Rond-Point de l'Aube, 1, appartement 1101 Rond-Point de l'Aube 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP892250689 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 5 NOV. 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Val-d'Oise  
3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La responsable du Pôle IET  
LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-136  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 904708054**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 3 novembre 2021 par Mademoiselle SEVERINE JOLY, pour l'organisme severine joly dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE L HOSTELLERIE 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP904708054 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le - 5 NOV. 2021

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise  
3 boulevard de l'Oise  
CS 20305  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

La responsable du Pôle IET

Corinne LECHÉVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-137  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 904642444**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 4 novembre 2021 par Madame DUHE MARIE-ANGE KOUO, pour l'organisme DUHE MARIE-ANGE KOUO dont l'établissement principal est situé 2 ALL HENRI WALLON 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP904642444 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

- 5 NOV. 2021

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise  
3 boulevard de l'Oise Solidarités  
CS 20305 La responsable du Pôle IET  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHÉVIN



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil . BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-138  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 902266816**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 5 novembre 2021 par Monsieur Evariste Desane, pour l'organisme Desane Evariste dont l'établissement principal est situé 37 rue Jean Pierre Timbaud 95140 GARGES LES GONESSE et enregistré sous le N° SAP902266816 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le - 9 NOV. 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise  
Solidarités  
3 boulevard de l'Oise  
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La responsable du Pôle IET  
Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-140  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 903239184**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 11 octobre 2021 par Mademoiselle Noémie Gautier, pour l'organisme GAUTIER Noémie dont l'établissement principal est situé 17 allée des Chevaliers 95120 ERMONT et enregistré sous le N° SAP903239184 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 8 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des

**Solidarités**  
Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Val d'Oise

30 boulevard de l'Oise

CS 903239184  
Corinne PACHEVIN  
95104 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2021- 62

**relatif à la composition du conseil de surveillance  
de l'hôpital Le Parc de Taverny**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2021-60 du 10 septembre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-89 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil régional d'Île-de-France en date du 23 septembre 2021 concernant le renouvellement de mandat de Madame Florence PORTELLI au conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 30 septembre 2021 concernant le renouvellement de mandat de Madame Magalie THIBAUT au conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

**CONSIDÉRANT** le courriel de l'hôpital Le Parc de Taverny en date du 15 octobre 2021 concernant la démission du Docteur Francis MIQUEL.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** l'hôpital Le Parc de Taverny est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>:** la composition des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc - chemin des aumuses – 95150 Taverny (Val-d'Oise) avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Laetitia BOISSEAU, représentante du maire de la commune de Taverny ;
- Madame Françoise NORDMANN, représentante de la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Madame Magalie THIBAULT, représentante du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, principal département d'origine des patients, autre que le Val-d'Oise ;
- Madame Florence PORTELLI, représentante du conseil régional d'Île-de-France.

### 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Catherine GALISSON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Ilhame GUEROUI et Monsieur le Docteur Viorel OLTEAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Virginie ROCHEFORT et Monsieur Jean-Michel ESSART, représentants désignés par les organisations syndicales.


### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Pierre-Alexandre MONTFAJON, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- 1 poste vacant de personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Monsieur Gérard CARGILL, représentant des usagers désigné par le préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Dominique DELORME, représentant des usagers désigné par le préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Marine GOUFFAUD, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Val-d'Oise.

- ARTICLE 3° :** la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4° :** un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- ARTICLE 5° :** la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise et la directrice de l'hôpital Le Parc de Taverny sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **4 NOV. 2021**

La Directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

  
Docteur Laure KERVADEC



**Arrêté conjoint N° 2021-770  
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)**

**le préfet du département du Val d'Oise  
la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2021/089 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure KERVADEC, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2020.727 du 16 octobre 2020, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;
- Vu** les propositions de SOS médecins 95 et du SAMU-Urgences de France, concernant la désignation de leurs représentants ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** : L'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020 portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS, est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article 1 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :**

- a) Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale du Val d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France et Monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangouard, désignés par l'union des maires du Val d'Oise ;

## **2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :**

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise et Docteur Nathalie ROUDIAK, responsable de la structure mobile d'urgence du centre hospitalier de Gonesse ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

## **3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :**

- a) Docteur Sandrine DURANTON, titulaire, ou sa suppléante Docteur Martine FRANCISCO, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Thierry GANDON, Docteur Philippe PIZZUTI, Docteur Delphine TORTIGET, Docteur Bijane OROUDJI, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, titulaire, ou son suppléant le Docteur Eric JACQUES, représentant le Samu-Urgences de France et Docteur Dominique GLADIN, représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) ;
- e) Docteur Philippe JOSSE, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry MEDIONI, représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Jérôme MONNOT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS) et Docteur Olivier LESCLOUPE, titulaire, ou son suppléant Docteur Lamine N'DIAYE, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) Monsieur Alexandre AUBERT, représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF) ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Philippe CRESSON, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) et un représentant de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés (FEHAP), non désigné ;
- i) Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, titulaires, ou leurs suppléants Monsieur Jonathan ALLAIN, Monsieur José MOREIRA, représentants la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;  
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) ;  
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;

j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;

k) Madame CROISY, titulaire, ou son suppléant Monsieur VACHER, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

l) Madame Edith LASSY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Yves BENSARD, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;

m) Monsieur Emmanuel SIOU, titulaire ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;

n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

o) Docteur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes ;

#### 4) Représentant des associations d'usagers :

Madame Dominique CARAGE, titulaire, représentant l'UNAFAM.

**Article 2 :** les membres du CoDAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous-comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le - 5 NOV. 2021

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PO La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,  
La Directrice de la délégation départementale  
du Val d'Oise

Laure KERVADEC



**arrêté n° 2021-01126**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la  
brigade de sapeurs-pompiers de Paris

**Le préfet de police,**

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-1, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2512-7, L. 2512-13, L. 2512-17 à L. 2512-26 et L. 2541-12 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\*122-43 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**VU** l'arrêté du 24 janvier 2008 portant agrément de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris comme organisme de formation et relatif à la formation au sein de cette unité ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 19 novembre 2019 portant affectation d'un officier général, par lequel M. le général de brigade Jean GONTIER est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 30 novembre 2019 ;

**VU** le décret du 16 décembre 2020 portant nomination d'officiers généraux, par lequel M. le général de brigade Jean GONTIER est promu au grade de général de division pour prendre rang du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée au général de division Jean GONTIER, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et sans préjudice des règles de calcul de la valeur estimée du besoin issues du code de la commande publique, les actes portant engagement :

- des recettes inscrites au budget spécial ;
- des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur :
  - à 1 000 000 (un million) d'euros hors taxe sur le chapitre 901, à l'article 901-1311 « investissements sur casernements » (grosses réparations) ;

- à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros hors taxe sur le chapitre 901, aux articles 901-1312 « incendie », 901-1313 « incendie - subventions nationales pour des projets spécifiques » et 901-1314 « incendie - subventions européennes pour des projets spécifiques » de la section d'investissement, ainsi que sur le chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « incendie - subventions nationales pour des projets spécifiques » et 921-1314 « incendie - subventions européennes pour des projets spécifiques » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police ;
- aux seuils européens conformément à l'article L2124-1 du code de la commande publique, lorsque ces dépenses relèvent d'une urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code susvisé.

## **Article 2**

Le général de division Jean GONTIER est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commande et les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat ;
- 7°) a) les marchés subséquents passés au profit de la BSPP par une centrale d'achats ;  
b) les marchés subséquents à un accord-cadre inférieurs aux montants mentionnés à l'article 1 ;
- 8°) les conventions avec un organisme relevant du ministère des Armées ;
- 9°) les contrats de concession dans la limite de 90 000 euros hors taxe ;
- 10°) pour les biens dont la valeur nette comptable ne dépasse pas 4600 (quatre mille six cent) euros HT :
  - les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens non-amortis, dans la limite de 50 000 (cinquante mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
  - les arrêtés de réforme relatifs aux biens destinés à la destruction ou la vente, toutes catégories confondues, dans la limite de 400 000 (quatre cent mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
- 11°) les actes relatifs aux droits de propriété intellectuelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 12°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 13°) les actes spéciaux d'exécution des marchés relatifs à la déclaration de sous-traitance résultant des marchés stipulés à l'article 1er ou des bons de commande ou les ordres de services sur les marchés du 2°) de l'article 2 ;
- 14°) les actes modificatifs aux marchés conclus en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sans incidence financière ou dont le montant additionné au montant initial du marché, est inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ; en cas d'actes modificatifs successifs à incidence financières leurs montants sont cumulés et additionnés au montant initial du marché ;
- 15°) pour les matériels mobiliers réformés, les actes de vente de gré à gré.

Il sera rendu compte régulièrement de l'utilisation des délégations consenties dans les matières relevant du code de la commande publique.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Jean GONTIER, le général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, commandant en second, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, le colonel Richard MOREL, chef d'état-major, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Jean GONTIER, du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR et du colonel Richard MOREL, le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Franck MATAGUEZ, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> et aux alinéas 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup> de l'article 2.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Franck MATAGUEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal Katy POULET, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal Katy POULET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal François RULAND, chef du bureau des affaires juridiques et de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal François RULAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commandant Nadège PECQUET, adjoint au chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Nadège PECQUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le major Vincent KESSEDJIAN, chef de la section budget.

En cas d'absence du major Vincent KESSEDJIAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 (validation dans le système d'information comptable et financier – SICF), par l'adjudant-chef Christophe ROBINET, chef de la section comptabilité.

En cas d'absence de l'adjudant-chef Christophe ROBINET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 (validation dans le système d'information comptable et financier – SICF), par le sergent-chef Floriane DEGAUCHY, adjoint au chef de la section comptabilité.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Jean GONTIER, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 40 000 (quarante mille) euros HT, les bons de commande et les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats après autorisation d'engagement comptable et les actes spéciaux en découlant, la certification du service fait, ainsi que les actes de vente de gré à gré :

- le médecin en chef Bertrand PRUNET sous-chef d'état-major, chef de la division santé ; En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le médecin en chef Olivier STIBBE, chef du bureau de médecine d'urgence ;
- le colonel Guillaume TROHEL, sous-chef d'état-major, chef de la division organisation ressources humaines ;
- le lieutenant-colonel Sébastien GAILLARD, chef du bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel François-Régis LE BIGOT, premier adjoint et le lieutenant-colonel Cyril FREMAUX, second adjoint au chef du bureau maintien en condition opérationnelle ;
- le lieutenant-colonel Denis BRETEAU, chef du bureau organisation des systèmes d'information. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Fabien BOSSUS, adjoint au chef du bureau organisation des systèmes d'information ;
- l'ingénieur principal Thierry SUROWANIEC, chef du bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par l'ingénieur principal Sébastien LICATESI, adjoint au chef du bureau soutien de l'infrastructure, le capitaine Jean-Christophe LESOT, chef de la section ingénierie de la maintenance et le capitaine Jean-Charles DUVAL, chef de la section conduite d'opérations ;
- le commandant Franck CAPMARTY, chef du bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant Laurent CLERJEAU adjoint au chef du bureau soutien de l'homme ;
- le commandant Franck POIDEVIN, chef du bureau restauration hôtellerie loisirs. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commissaire de première classe Chloé LAURENT adjoint au chef du bureau restauration hôtellerie loisirs ;
- le médecin chef Guillaume BURLATON, chef du bureau de santé et de prévention ;
- le pharmacien en chef François KRAMP, chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien principal Flora JOURQUIN et par le pharmacien en chef Géraldine GAUTHIER, adjoints au chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale ;
- le lieutenant-colonel Claire BOËT, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Philippe SCHUPP, adjoint au chef du bureau communication ;
- le lieutenant-colonel Jérôme RIBEROT, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Karl FILLON, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines.

### **Article 8**

Le général de division Jean GONTIER est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours ;
- d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- des élèves des écoles d'enseignement supérieur ou secondaire sous contrat en alternance dans la limite des crédits alloués ;

- 2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur dans la limite des crédits alloués ;
- 3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;
- 6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;
- 7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;
- 8°) les conventions portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :
  - par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
  - par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
  - par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;
- 10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours :
  - intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
  - appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées ;
- 11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique ;
- 13°) les conventions, participant au rayonnement et au lien Armées Nation avec le monde associatif ;
- 14°) les conventions encadrant les autorisations d'occupation temporaire à titre non onéreux liées aux activités apicoles ;
- 15°) les conventions conclues avec les associations liées à la BSPP, notamment dans le domaine social, sportif et culturel.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Jean GONTIER, le général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Didier CHALIFOUR.



En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Didier CHALIFOUR, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Richard MOREL, chef d'état-major.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard MOREL, le colonel Guillaume TROHEL reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. En son absence ou en cas d'empêchement, le lieutenant-colonel Jérôme RIBEROT et le lieutenant-colonel Karl FILLON reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard MOREL, le colonel Guillaume TROHEL reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère des Armées et du personnel qui y est affecté ainsi que les conventions-type de stages effectués par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En cas d'absence ou en d'empêchement de ce dernier, le lieutenant-colonel Michaël HEUZÉ, chef du bureau ingénierie formation, et le chef de bataillon David PENAUD, adjoint au chef du bureau ingénierie formation, sont habilités à signer, dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents.

#### **Article 12**


En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard MOREL, le médecin en chef Bertrand PRUNET, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin chef Olivier STIBBE, chef du bureau de médecine d'urgence, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

#### **Article 13**

Le préfet, directeur du cabinet du Préfet de police, et le général commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le

- 4 NOV. 2021



Didier LALLEMENT



Paris, le **08 NOV. 2021**

### **Arrêté n°2021/3118/059**

modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2021-01063 du 13 octobre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu le message électronique en date du 13 octobre 2021 par lequel M. Guy RECCO a donné son accord pour siéger en tant que représentant titulaire de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents relevant du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique suite au départ à la retraite de M. Eric VOLLE ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

#### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots « M. Eric VOLLE, adjoint au chef de la division de police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire à Versailles » sont remplacés par les mots : « M. Guy RECCO, chef du service régional de la police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ».

#### **Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directrice des ressources humaines

  
**Juliette TRIGNAT**